DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de BARNEVILLE-CARTERET

N° T 195.25 Arrêté municipal relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une « BRADERIE COMMERCIALE » les 23 et 24 août 2025 et portant interdictions de stationnement sur le secteur de Carteret « rue de Paris » à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de la ville de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L 2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1, R. 417-2, R. 417-3, R. 417-4, R. 417-5, R. 417-6, R. 417-10, 417-11 et R. 431-9 et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU, Le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage ;

VU, Le règlement sanitaire départemental du Département de la MANCHE en vigueur ;

VU, Le Code Pénal ;

VU, Le Code du commerce, notamment les articles L. 310-2 et R. 310-8 et R. 310-9 ;

VU, Les dernières directives préfectorales dans le cadre du plan Vigipirate ;

VU, La demande faite en date du 21 juillet 2025 par Madame Noémie GRAFFIN, au nom de l'Association « LES FLIBUSTIERS », par lequel elle sollicite l'autorisation de pouvoir occuper le domaine public communal en vue d'organiser une « BRADERIE COMMERCIALE » sur le secteur de Carteret comprenant la rue de Paris « trottoirs » et l'avenue de la République devant l'épicerie fine située au 1, avenue de la République les 23 et 24 août 2025 de 9h00 à 19h00 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public sur la commune de Barneville-Carteret ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en règlementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de règlementer le stationnement de la façon suivante ;

ARRÊTE :

Article 1er : BRADERIE DES COMMERÇANTS

Les membres de l'association « LES FLIBUSTIERS » et les participants sont autorisés à occuper le domaine public à titre gracieux, au droit de leurs commerces respectifs, limité aux trottoirs ou à la surface faisant l'objet d'une convention d'occupation du domaine public durant la période des 23 et 24 août 2025 de 9h00 à 19h00 sur le secteur désigné ci-après :

- **La rue de Paris**
- **Devant l'épicerie fine située au n° 1, avenue de la République.**

La rue de Paris ainsi que l'avenue de la République resteront ouvertes à la circulation, aucun déballage ne devra se faire sur ces voies de circulation.

Aucun obstacle au libre passage des piétons devra être existant.

Toute extension et tout déballage hors de ce périmètre sont strictement interdits.

STATIONNEMENT INTERDIT :

Pour se faire :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur **tous les emplacements de stationnement de la rue de Paris (hormis devant l'établissement « HÔTEL-RESTAURENT LA MARINE ») ainsi que devant l'établissement « ÉPICERIE FINE » située au n°1, avenue de la République** à compter du 22 août 2025-23h00 jusqu'au dimanche 24 août 2025-20h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services publics, de secours et de la sécurité publique en intervention.

Les organisateurs auront à leur charge la mise en place de la signalisation nécessaire au respect de cette disposition.
Les organisateurs disposeront de personnel en nombre suffisant pour assurer la sécurité pendant toute la durée de la manifestation.

Tous les commerçants se devront de respecter cette règlementation ainsi que la règlementation interne de l'Association « LES FLIBUSTIERS » organisant cette manifestation. Tout non-respect par un ou des commerçants sera sanctionné de plein droit.

Tous les déballeurs se devront de remiser au sein de leur commerce chaque marchandise, objet, meuble non-vendu ainsi que les emballages de toute sorte pendant le déroulement de cette « BRADERIE COMMERCIALE ». L'association « LES FLIBUSTIERS » se devra d'en faire la publicité auprès de chaque commerçant. Tout non-respect de cette règlementation sera constaté par l'association et devra en apporter les preuves en Mairie (identité de la personne, photo du dépôt, etc.) afin que les infractions soient constatées et relevées envers les auteurs concernés.

Article 2ème :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pendant la période des 23 et 24 août 2025 de 9h00 à 19h00.

Article 3ème : PROPRETÉ

Le permissionnaire et les participants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Barneville-Carteret fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4ème : SÉCURITÉ

Le permissionnaire devra laisser un passage suffisant afin permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

L'Association veillera à ne pas encombrer l'entrée des habitations. Un passage de circulation d'une largeur suffisante (3 mètres – 3,50 mètres) devra rester inoccupé afin de permettre aux services de secours et de la sécurité publique de pouvoir intervenir en cas de besoin.

Le permissionnaire se devra tout au long de cette manifestation d'assurer à sa charge la mise en sécurité du site à l'aide de véhicules, de plots béton, de barrières, etc. (si nécessaire).. Il se devra également, en cas de besoin, d'assurer la sécurité à l'entrée du site par la présence de vigiles et de bénévoles en nombre suffisant (si nécessaire).

Article 5ème : OBLIGATIONS

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation (pour les braderies – vide grenier).

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6ème : RESPONSABILITÉ

Il est expressément convenu que l'Association « LES FLIBUSTIERS » et ou les commerçants supporteront l'entière responsabilité de cette manifestation pour laquelle ils s'engagent à souscrire une couverture d'assurance appropriée. La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature pendant toute la durée de cette manifestation.

Article 7ème : Infractions :

Les interdictions de stationnement édictées par le présent règlement seront considérées comme gênant conformément à l'article R. 417-10 II 10° du Code de la Route. Les contrevenants s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule.

Le fait de quitter son emplacement sans procéder au nettoyage de ce dernier expose le permissionnaire, le commerçant, l'exposant en vertu des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales à :

- **Article R. 632-1 du Code Pénal :** ***Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.***
  Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité

administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.

- **Article R. 634-2 du Code Pénal :** ***Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.***
- **Article R. 635-8 du Code Pénal :** *Abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé commis à l'aide d'un véhicule, contravention de 5ème classe = 1500 €,*
- **Article R. 644-2 du Code Pénal :** *Dépôt sur la voie publique de matériaux obstruant le passage sans nécessité entravant ou diminuant la liberté de passage, contravention de 4ème classe = 135 € (natinf 6069).*

Les autres infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi et textes en vigueurs.

Article 8ème :

La Gendarmerie Nationale, la POLICE RURALE de la commune de Barneville-Carteret, tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation et des fraudes ainsi que le permissionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9ème :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Sous-préfet de Cherbourg,
- Le Président du Conseil Départemental de la MANCHE,
- Le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Barneville-Carteret,
- Le Chef de Poste de la brigade des Douanes de Cherbourg,
- Le Chef du Centre de Secours de Barneville-Carteret,
- Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- L'association « LES FLIBUSTIERS » de Barneville-Carteret,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 8 août 2025.

Le Maire,
David LEGOUET.

MAIRIE DE BARNEVILLE-CARTERET (MANCHE)

Pour le Maire, L'Adjoint délégué
Edwige PERUNET